



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 069-216902056-20230330-202320-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.20

OBJET : Approbation du procès verbal de la séance précédente

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ

pouvoir donné à

Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Didier CRETENET, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 2 février 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du jeudi 2 février 2023.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.

Le Maire,
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 069-216902056-20230330-202321-DE

Service
Levraut

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.21

OBJET : Vote du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22

VU la délibération 2023.05 portant vote des taux d'imposition pour la taxe foncière bâti et non bâti

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts portant sur le vote des taux de taxe foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et la CFE

CONSIDERANT comme l'expose Mme Martine BERNIER, Adjointe aux finances et à la commande publique, que le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires a été gelé entre 2019 et 2022.

CONSIDERANT que les taxes foncières pour les propriétés bâties et non bâties ont été adoptées lors de la séance du 2 février 2023.

CONSIDERANT qu'il convient depuis le 1^{er} janvier 2023 de voter un taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

CONSIDERANT qu'il est proposé de reconduire le taux appliqué antérieurement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de fixer le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à :**
 - **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires** **16.10%**

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.
Le Maire,
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023
ID : 069-216902056-20230330-202322-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.22

OBJET : Délégation du maire pour la signature du marché public de travaux pour la construction d'un Skate-Park

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRÉTAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son articles L.2122-21-1

VU la délibération 2023.06 portant : Approbation du Budget Primitif 2023

CONSIDÉRANT comme l'expose M. Serge VIGNON, Adjoint au cadre de vie, que lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa programmation pluriannuelle d'investissement le conseil municipal a acté la construction d'un Skate-Park pour laquelle une enveloppe budgétaire de 170 000€ a été votée. Qu'il convient de lancer la procédure de passation du marché public de travaux pour la construction d'un Skate-Park en béton. L'objet du marché comprend les terrassements en déblai et remblai, les fondations, un espace de pratique béton de 540m², un système d'évacuation des eaux pluviales (regards EP visitables, canalisations) et des serrureries métalliques. Le marché comporte un seul lot.

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel du marché de travaux s'élève à 117 000€ H.T il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer l'offre qui aura été retenue à l'issue de la consultation. Qu'il convient, aux vues du contexte actuel et de la fluctuation des prix rapide, de proposer une délégation de signature au maire pouvant aller jusqu'à 5% du montant prévisionnel du marché.

CONSIDÉRANT que la commission achat sera réunie afin d'établir un classement des offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché indiqué ci-dessus, limitant la délégation à 5% du montant prévisionnel
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.

Le Maire,
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023
ID : 069-216902056-20230330-202323-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.23

OBJET : Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la construction du restaurant scolaire

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 2121-1 et suivants
VU le Code de la commande publique ;
VU la délibération 2022.21 du 10 mars 2022 portant délégation au Maire pour les actes du projet de construction de restaurant scolaire ;
VU le Procès-Verbal de la séance du jury de concours du 6 septembre 2022 approuvant le choix de l'architecte ;
VU la délibération 2023.06 du 2 février 2023 portant approbation du Budget Primitif 2023 ;
VU la délibération 2023.08 du 2 février 2023 portant Autorisation de programme et crédit de paiement 2023 ;
VU le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre 2022/SERV/02.
CONSIDERANT comme l'expose M. Serge VIGNON, Adjoint au cadre de vie, qu'à l'issue du jury de concours s'étant réuni le 6 septembre 2022 un acte d'engagement a été signé avec l'architecte le mieux classé pour la construction du restaurant scolaire au groupe scolaire Victor Hugo. Que ce dernier, Roda Architecte, a présenté l'Avant-Projet Définitif (APD) et notamment les éléments présentés ci-après.

Il est prévu la construction de plain-pied d'un bâtiment de 1 113 m² accueillant la restauration pour les élèves de maternelle et de primaire.

Le démarrage des travaux est prévu mi-juin 2023 pour une mise en service du bâtiment à la rentrée 2024. Le bâtiment se compose de 1 113 m² de surface utile intérieur comprenant un espace pour :

- L'accueil, la distribution et les salles à manger ;
- La logistique et la réception ;
- Les préparations primaires ;
- La production ;
- Le lavage ;
- Une tisanerie ;
- L'administration ;
- Des locaux logistique et techniques.

Les espaces extérieurs comprennent 175 m² pour un préau et une aire de livraison.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux présenté par l'architecte se décompose comme suit :

Objet	Montant H.T.
Parois de soutènement provisoire	32 381.00 €
Terrassement VRD	103 810.00 €
Gros œuvre	365 876.00 €

Charpente	17
Couverture étanchéité	37
Façade vitrée	249 202.00 €
Façade – enduit	38 095.00 €
Menuiserie extérieures aluminium – occultations	38 095.00 €
Serrurerie – métallerie	35 238.00 €
Doublage – cloisons – plafonds	174 286.00 €
Menuiseries intérieures	50 190.00 €
Carrelage et faïence	96 190.00 €
Peinture – revêtement mural	23 810.00 €
Chauffage VMC et plomberie	426 286.00 €
Electricité CFO CFA	155 238.00 €
Equipement professionnel – cuisine	483 810.00 €
	2 823 936.00 €

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

Berger
Levrault

ID : 069-216902056-20230330-202323-DE

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'APD afin de poursuivre sur la phase d'étude de projet (PRO).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'Avant-projet définitif proposé par le maître d'œuvre ainsi que le coût prévisionnel des travaux et les plans annexés ;
- **AUTORISE** le maire à engager la poursuite des études de réalisation du projet (PRO)

Résultat du vote : 23 votes POUR – 4 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, florence SUPPLISSON)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.
Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.24

OBJET : Avenant 1 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire – Forfait de rémunération définitif

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 2121-1 et suivants

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération 2022.21 du 10 mars 2022 portant délégation au Maire pour les actes du projet de construction de restaurant scolaire ;

VU le Procès-Verbal de la séance du jury de concours du 6 septembre 2022 approuvant le choix de l'architecte ;

VU la délibération 2023.06 du 2 février 2023 portant approbation du Budget Primitif 2023 ;

VU la délibération 2023.08 du 2 février 2023 portant Autorisation de programme et crédit de paiement 2023 ;

VU le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre 2022/SERV/02.

VU la délibération du 30 mars 2023 portant approbation de l'APD,

CONSIDERANT comme l'expose M. Serge VIGNON, Adjoint au cadre de vie, qu'à l'issue du jury de concours s'étant réuni le 6 septembre 2022 un acte d'engagement a été signé avec l'architecte le mieux classé pour la construction du restaurant scolaire au groupe scolaire Victor Hugo. Que ce dernier, Roda Architecte, a présenté son Avant-Projet Sommaire (APS) ainsi que son Avant-Projet Définitif (APD).

CONSIDERANT que le forfait de rémunération signé le 3 octobre 2022 est réputé provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du Code de la commande publique. Qu'il est prévu à l'article 7.1.2 du CCAP que le montant de la rémunération définitive du Maîtrise d'œuvre est arrêté par avenant. Que le forfait définitif se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = \text{CPT} \times (\text{Forfait provisoire de rémunération} / \text{EAT}).$$

CPT = Coût Prévisionnel des Travaux

EAT = Enveloppe Affectée aux Travaux

CONSIDERANT que le forfait provisoire est de 416 000€ H.T, que l'EAT est de 2 600 000€ H.T et enfin que le CPT à l'issue de l'APD est de 2 823 936€ H.T. Le montant de l'avenant pour le passage du forfait provisoire au forfait définitif de Roda Architecte s'élève donc à 35 829.76€ H.T.

CONSIDERANT que le passage du forfait provisoire au forfait définitif fait l'objet d'une clause de réexamen au CCAP, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant dont les principaux éléments sont mentionnés précédemment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant dont l'objet et le montant sont indiqués ci-dessus ;

- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.

Le Maire,

Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 069-216902056-20230330-202325-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.25

OBJET : Avenant 2 - Marché de maîtrise d'œuvre - Restaurant scolaire ajout mission EXE1

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 2121-1 et suivants

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération 2022.21 du 10 mars 2022 portant délégation au Maire pour les actes du projet de construction de restaurant scolaire ;

VU le Procès-Verbal de la séance du jury de concours du 6 septembre 2022 approuvant le choix de l'architecte ;

VU la délibération 2023.06 du 2 février 2023 portant approbation du Budget Primitif 2023 ;

VU la délibération 2023.08 du 2 février 2023 portant Autorisation de programme et crédit de paiement 2023 ;

VU la délibération du 30 mars 2023 portant fixation du forfait définitif du Maître d'œuvre ;

VU le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre 2022/SERV/02.

CONSIDERANT comme l'expose M. Serge VIGNON, Adjoint au cadre de vie, qu'à l'issue du jury de concours s'étant réuni le 6 septembre 2022 un acte d'engagement a été signé avec l'architecte le mieux classé pour la construction du restaurant scolaire au groupe scolaire Victor Hugo. Que ce dernier, Roda Architecte, a présenté son Avant-Projet Sommaire (APS) ainsi que son Avant-Projet Définitif (APD).

CONSIDERANT que pour respecter les plannings et pour une meilleure efficacité, il est proposé de donner à Roda Architecte l'exécution des études dites « EXE1 » comprenant : l'établissement sur la base des plans d'exécution d'un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ainsi qu'une étude de synthèse permettant, notamment l'organisation, l'animation et la réalisation du projet.

CONSIDERANT que le montant de l'avenant s'établit à 38 900.00€ H.T, représentant pour information 8.61% du montant initial du marché de maîtrise d'œuvre, il est proposé au conseil d'autoriser le maire à signer le présent avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant au marché 2022/SERV/02 dont l'objet et le montant sont indiqués ci-dessus ;
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.
Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023
ID : 069-216902056-20230330-202325-DE



Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.
Le Maire,
Didier CRETENET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 069-216902056-20230330-202326-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 30 MARS 2023**

Délibération n° 2023.26

OBJET : Délégation au maire pour la signature des marchés de travaux - Restaurant scolaire

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ

pouvoir donné à

Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son articles L.2122-21-1

VU la délibération 2023.06 portant : Approbation du Budget Primitif 2023

VU la délibération 2023.08 portant AP CP 2023

VU les délibérations du 30 mars 2023 relative au projet de restaurant scolaire

CONSIDERANT comme l'expose M. Serge VIGNON, Adjoint au cadre de vie, que lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation pluriannuelle d'investissement le conseil municipal a acté la construction d'un restaurant scolaire pour laquelle une enveloppe budgétaire de 3 500 000€ a été votée. Qu'il convient de lancer la procédure de passation des marchés publics de travaux pour la construction de l'ouvrage. Le marché comporte les lots et estimations suivantes :

N° Lot	Objet	Montant H.T.
Lot 1	Parois de soutènement provisoire	32 381.00 €
Lot 2	Terrassement VRD	103 810.00 €
Lot 3	Gros œuvre	365 876.00 €
Lot 4	Charpente	177 143.00 €
Lot 5	Couverture étanchéité	374 286.00 €
Lot 6	Façade vitrée	249 202.00 €
Lot 7	Façade – enduit	38 095.00 €
Lot 8	Menuiserie extérieures aluminium – occultations	38 095.00 €
Lot 9	Serrurerie – métallerie	35 238.00 €
Lot 10	Doublage – cloisons – plafonds	174 286.00 €
Lot 11	Menuiseries intérieures	50 190.00 €
Lot 12	Carrelage et faïence	96 190.00 €
Lot 13	Peinture – revêtement mural	23 810.00 €
Lot 14	Chauffage VMC et plomberie	426 286.00 €

Lot 15	Electricité CFO CFA	Envoyé en préfecture le 31/03/2023 Reçu en préfecture le 31/03/2023 Publié le 31/03/2023	 ID : 069-216902056-20230330-202326-DE
Lot 16	Equipement professionnel – cuisine		

CONSIDERANT que le montant prévisionnel total du marché alloti de travaux s'élève à 2 823 936 € H.T il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer l'offre qui aura été retenue à l'issue de la consultation. Qu'il convient, aux vues du contexte actuel et de la fluctuation des prix rapide, de proposer une délégation de signature au maire pouvant aller jusqu'à 5% du montant prévisionnel pour chaque lot.

CONSIDERANT que la commission achat sera réunie afin d'établir un classement des offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché indiqué ci-dessus, limitant la délégation à 5% du montant prévisionnel pour chaque lot ;
- **INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.

Le Maire,

Didier CRETENET






EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 069-216902056-20230330-202327-DE

Bureau
Levraut

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.27

OBJET : Partenariat pour le festival Changez d'Air 2023 avec la commune de Francheville

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT comme le rapporte Carole SCHIEPAN, Adjointe à la culture, que la commune de St Genis les Ollières s'associe à la commune de Francheville pour permettre l'organisation du festival Changez d'air qui se déroulera pour sa 22ème édition du 8 au 13 mai 2023 ; que le festival Changez d'Air bénéficie aujourd'hui de la reconnaissance du public et d'une identité forte parmi les festivals de l'Ouest Lyonnais ; que la participation et l'engagement de la commune de Francheville au côté de St-Genis les Ollières permet d'élargir son offre et son rayonnement ; que pour le public, ce sera l'occasion de découvrir une nouvelle approche du festival en configuration assise dans d'autres lieux, de partager un moment de convivialité et de favoriser l'intercommunalité ; que pour la commune de Francheville, ce partenariat constitue une opportunité de promouvoir les musiques actuelles et de faire découvrir à leur public de nouveaux talents.

CONSIDÉRANT que l'établissement d'une convention est nécessaire pour définir les modalités de partenariat entre les communes de St Genis les Ollières et de Francheville ; qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles les deux communes peuvent s'associer et travailler en partenariat pour l'organisation du festival Changez d'Air 2023 et qu'il convient de fixer les obligations de chaque commune, notamment en ce qui concerne la participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le partenariat pour le festival Changez d'Air 2023 avec la commune de Francheville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout autre document nécessaire au partenariat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'organisation et à la gestion du Festival Changez d'Air 2023.
- **PRECISE** qu'en cas d'obtention de subventions ou de besoins de financements, les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 Mars 2023.

Le Maire,
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 069-216902056-20230330-202328-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.28

OBJET : Attribution d'un nom pour le verger communal

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ

pouvoir donné à

Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.212-22, relatifs aux attributions exercées par Monsieur le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;
CONSIDÉRANT comme le rapporte Mr Jean Ludovic CHEVIAKOFF, Adjoint au Maire en charge de la voirie, que le verger communal fait partie des plus beaux projets réussis au sein de la commune ; qu'il est proposé de lui attribuer un nom.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer le nom de « **Le Verger d'Eugène** » au verger communal situé rue de Méginand
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette déclaration et tout autre document relevant de cette déclaration.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.

Le Maire,

Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.29

OBJET : Avenant contrat de concession RAM/LAEP - arrêt du LAEP

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement

VU l'article L3135-1 du code de la commande publique ;

VU l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2018.49 portant sur la création d'un lieu Accueil Enfant Parents (LAEP)

VU la délibération n°2018.90 portant attribution d'une concession pour la gestion et l'exploitation du RAM et du LAEP de la commune

CONSIDERANT comme le rappelle Solange PAOLI, adjointe en charge de l'action sociale, de l'enfance et de la petite enfance, qu'après une brève période d'ouverture entre février 2020 et mars 2020, le LAEP a fermé ses portes en raison de la crise sanitaire (3 séances avaient pu être proposées et une seule famille reçue) ; que suite à des difficultés de remplacement pour le poste de responsable, le RAM a réouvert le 26 novembre 2021 ; qu'en 2022, 7 séances ont pu être initiées avec seulement 1 ou 2 enfants présents à chaque séance.

CONSIDERANT le COPIL organisé le 28 novembre 2022 en présence d'un représentant de la CAF, des membres de l'association IFAC en charge du LAEP et des représentants de la ville de Saint-Genis-les-Ollières qui a fait le bilan du LAEP et présenté un faible taux de participation.

CONSIDERANT que la contribution financière annuelle de la ville en 2022 était de 7395 € (intégrant la part CEJ)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de mettre fin à l'activité du LAEP à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal.

Résultat du vote : 24 votes POUR – 3 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Florence SUPPLISSON)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 Mars 2023.
Le Maire,
Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.30

OBJET : Lancement consultation pour la concession de service portant sur l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;

VU les articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3000-4, L.3111-1 à L.3222-1, R.3111-1 à R.3222-1 du code de la commande publique ;

VU les articles L.1410-1 à L.1411-19 et R.1410-1 à R.1411-8 du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération 2017.63 du 19 octobre 2017 sur l'attribution d'une concession pour la gestion de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

VU la délibération n°2020.44 portant création d'une commission municipale « Concessions » ;

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni le 13 juin 2017 portant sur le principe de mode de gestion délégué.

CONSIDÉRANT comme le rapporte Solange PAOLI, adjointe à l'action sociale, à l'enfance et petite enfance, que le contrat de concession conclu avec L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil en 2017 prenant fin au 31 décembre 2023, il est nécessaire de relancer une procédure de consultation pour la concession portant sur l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dont le principe du mode de gestion a fait l'objet d'un avis favorable le 13 juin 2017 en Comité Technique.

CONSIDÉRANT l'étude réalisée lors de la délibération 2017.47, il convient de distinguer 2 modes de gestion : la gestion directe du service public par la collectivité et la gestion concédée à un tiers ; que les collectivités locales peuvent choisir librement le mode de gestion de leurs services publics qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le mode de gestion du service public ;

	Marchés publics	Concession
Objet	Prestations de services	Confier une mission d'exécution de gestion de service ou de service public
Durée	Court / moyen terme	Moyen / long terme

Financement	Public (par l'acheteur public)	Privé
Rémunération	Publique (paiement d'un prix par l'acheteur public)	Privée (perception de recettes auprès des usagers) ou publique (sans suppression du risque d'exploitation)
Niveau de risque supporté par le cocontractant	Faible (risques industriels sur les coûts, risques de construction et risques sur la qualité de service)	Fort (disponibilité et sur les recettes, et risques sur la qualité de service)

CONSIDERANT donc que la gestion directe est un système de gestion locale par lequel toutes les activités sont assurées par la collectivité elle-même ou par un établissement public local créé par la collectivité ; que la gestion concédée permet de réaliser certaines activités (exploitation, facturation, ...) par des opérateurs spécialisés, disposant de l'expérience professionnelle attendue, dotés d'organisation et de moyens spécifiques ; que les avantages et les inconvénients respectifs (liste non exhaustive) des deux modes sont décrits dans le tableau suivant :

	Gestion directe	Gestion concédée
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> *maîtrise ses flux financiers, *maîtrise des décisions par la collectivité locale, *garantie d'application des choix politiques. 	<ul style="list-style-type: none"> *exploitation aux risques et périls du délégataire, *savoir-faire spécifique du secteur d'activité, *expertise technologique, *réactivité, *maîtrise de conditions d'exécution du service public par l'autorité délégante.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> *niveau de qualification et d'expertise des agents, *complexité de mise en place d'une nouvelle régie, *gestion du personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> *« perte de compétence » de la collectivité liée à la perte de l'exploitation du service, *nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté.

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas actuellement de l'expertise suffisante pour exploiter directement le service public ALSH ; que le principe de la concession permet ainsi à la collectivité de transférer à son cocontractant la charge de l'exploitation et les risques et la responsabilité y afférents, tout en faisant appel à des professionnels dans ce secteur d'activité, capable d'organiser et de gérer le service public au mieux de l'intérêt des usagers dans le cadre des obligations imposées par la collectivité dans le contrat ; que le recours à un tiers pour exploiter les services dans le cadre d'un contrat de concession, dont la durée est prévue de 4 ans en fonction du modèle économique présenté par le meilleur candidat au regard des critères définis, permet de s'assurer cumulativement d'une proposition financière adaptée, de conditions tarifaires conformes sur la durée de la concession et de garanties en terme d'exploitation des services.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de garder ce mode de gestion mis en place à partir du 1^{er} janvier 2018 et donc de relancer une procédure simplifiée de concession de service public pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT que l'objet de la concession pour l'ALSH concerne l'accueil et les activités de loisirs des enfants de 3 ans à 12 ans avec une capacité d'accueil de 110 places pour les activités se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis.

CONSIDERANT que la commune mettra à disposition une partie du bâtiment « Petite Enfance » situé 37 avenue Marcel Mérieux (Maison de l'enfance), d'une surface intérieure de 455 m² et d'une surface extérieure de 227 m². Que le concessionnaire sera responsable du fonctionnement du service et l'exploitera à ses risques et périls ; que le concessionnaire sera tenu à des objectifs d'efficacité, de sécurité, de qualité, de fréquentation et de transparence ; qu'il devra s'équiper du matériel nécessaire à la réalisation de ce service ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 069-216902056-20230330-202330-DE

Beset
Levraut

qu'il devra souscrire toutes les assurances pour couvrir les risques liés à ses personnel nécessaire et compétent pour l'exécution des prestations confiées

CONSIDERANT que sur le plan administratif, les tarifs sont proposés par les candidats puis par le concessionnaire et validés par le concédant seul décisionnaire ; que le concessionnaire sera gestionnaire et encaissera les recettes de tous les services ; que les comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu ; qu'ils intégreront des critères qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Ces indicateurs permettront à la collectivité d'apprécier la qualité du service rendu et la performance de la gestion du concessionnaire., qu'ils seront produits annuellement et seront spécifiques au périmètre de la concession ; que tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué sont à la charge du concessionnaire qui sera l'exploitant fiscal de la concession à l'exception des taxes foncières liées à la propriété des biens mis à disposition ; que toutes les obligations en lien avec les différents services et activités seront établies dans le contrat ; que la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service en fin de contrat ; qu'à l'expiration du contrat de concession, le concédant sera subrogé aux droits du concessionnaire ; que par principe, le concessionnaire remettra à la collectivité les biens de retour en fin de contrat ; que les clauses permettant une fin anticipée seront également prévues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de relancer un contrat de concession de services portant sur la gestion des activités de loisirs sans hébergement.
- **DECIDE** le lancement de la procédure de concession pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du concessionnaire en application de la réglementation en vigueur et à signer tout acte se rapportant à la mise en œuvre de la concession de service public.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.

Le Maire,

Didier CRETENET





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.31

OBJET : Augmentation du temps de travail d'un poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mars 2023,

CONSIDERANT comme le rappelle Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté, qu'il est nécessaire d'augmenter de 10% un poste à temps non complet 28 heures hebdomadaires dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs au tableau des effectifs, afin de positionner un emploi d'agent administratif à temps non complet 31,50 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail d'un poste à temps non complet 28 heures hebdomadaires à 31.50 heures hebdomadaires, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- **PRECISE** que la modification de ce temps de travail prendra effet à compter du 6 avril 2023.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits aux budgets
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 Mars 2023.

Le Maire,
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 069-216902056-20230330-202332-DE



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.32

OBJET : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association BELIN BELINE, gestionnaire d'un EAJE, pour la période de 2023 à 2026.

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHÉL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22

VU L'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant définition légale de la subvention et son article 10 qui prévoit la conclusion obligatoire d'une convention pour tout versement d'une subvention à une association dépassant le seuil de 23.000 euros

CONSIDERANT comme l'expose Mme Solange PAOLI, Adjointe en charge de l'action sociale, à l'enfance et à la petite enfance, que l'association BELIN BELINE, créée en 1987, a pour objet la gestion d'un EAJE (établissement d'Accueil des Jeunes Enfants) sur le territoire de la commune et que cette structure est soutenue depuis plusieurs années par la commune dans le cadre d'une convention qui est arrivée à échéance le 31/12/2022.

CONSIDERANT que la commune met à disposition à titre onéreux de l'association BELIN BELINE des locaux d'une surface de 956 m² qui comprends des espaces mutualisés et des espaces extérieurs pour une capacité de 42 berceaux (agrément PMI).

CONSIDERANT que la municipalité propose le renouvellement du partenariat avec l'association BELIN BELINE
CONSIDERANT que le projet associatif porté par la commune présente un intérêt public local en lien avec les orientations politiques de la municipalité en matière de petite enfance ; que dans ce cadre il est proposé de conclure une nouvelle convention pour une durée de 4 ans courant entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2026 fixant les obligations respectives de la commune et de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association BELIN BELINE, gestionnaire d'un EAJE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle 2023-2026 ainsi que tout document relatif à la contractualisation avec l'association et à la gestion de l'EAJE.
- **DIT** que les crédits et les dépenses correspondants seront inscrits au budget de la commune

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 mars 2023.

Le Maire,
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023
ID : 069-216902056-20230330-202333-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 30 MARS 2023

Délibération n° 2023.33

OBJET : Subvention à l'association Belin Beline pour l'année 2023

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :
Martine PEREZ pouvoir donné à Joëlle ROCHE

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent SMETS et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif au vote des subventions,
VU l'article 10 de la loi 200-321 du 12 avril 2000, stipulant qu'une convention est obligatoire pour les associations subventionnées au-delà de 23 000 euros,

CONSIDERANT que la dernière convention d'objectif et de moyen est arrivée à échéance en 2022 et qu'une nouvelle convention est signée avec l'association Belin Beline pour la période 2023-2026.

CONSIDERANT que la convention prévoit une subvention municipale de 122 000€ pour l'année 2023.

CONSIDERANT que les conseillers municipaux membres d'un bureau (Président, Trésorier, Secrétaire) d'une des associations mentionnées ci-dessous sont invités à ne pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** l'attribution des subventions suivantes :
Associations locales (6574) :
 - « Belin Beline » 122 000 €
- **DIT** que les écritures sont inscrites au budget 2023

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 31/03/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 30 Mars 2023.

Le Maire,
Didier CRETENET

